



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°116 du 30 juillet 2021 Partie 3/6

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)

ARS Décision tarifaire n°1278 fixation dotation globale de soins de SSIAD MFGS SSAM Roujan _____	2
ARS décision tarifaire n°1279 fixation dotation globale de soins de SSIAD PA Centre hospitalier Saint Pons _____	6
ARS Décision tarifaire n°1288 fixation dotation globale de soins de SSIAD PA FILIERIS de Graissessac _____	10
ARS Décision tarifaire n°1296 fixation forfait de soins de CAJ CH Béziers _____	14
ARS Décision tarifaire n°1301 fixation forfait de soins de EEPA PFS 34 _____	16
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-149 désignation des membres de la commission départementale des enfants mineurs du spectacle de l' Hérault _____	18
DDFIP34 Procédure de recrutement par voie PACTE au titre de l' année 2021 _____	20
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12109 Autorisation occupation temporaire domaine public maritime pour sentier de découverte monde marin Palavas-les-Flos _____	22
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12117 Autorisation pour campagne annuelle 2021 de lutte contre les moustiques nuisants dans l'Hérault _____	28
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12121 portant délégation de signature programme rénovation urbaine _____	54
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12151 servitude de passage et aménagement pour voies de défense des forêts contre incendies sur massif Sansac Castanet le Haut _____	56
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12152 servitude de passage et aménagement pour voies de défense des forêts contre incendies massif Le Mas Castanet le Haut _____	60

DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12152 servitude de passage et d'aménagement pour voies de défense des forêts contre incendies massif Ginestet Castanet le Haut _____	66
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12154 servitude de passage et aménagement pour voies de défense des forêts contre incendies massif Picpus Cessenon sur Orb _____	70
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12155 servitude de passage et aménagement pour voies de défense des forêts contre incendies massif Montplo Cruzy+Villespassans _____	74
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12156 servitude de passage et aménagement pour voies de défense des forêts contre incendies Massif Bios de l'Hortet Faugères _____	78
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12157 servitude de passage et aménagement pour voies de défense des forêts contre incendies massif Le Moulin Faugères _____	82
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12158 servitude de passage et aménagement pour voies de défense des forêts contre incendies massif La Quille PLans _____	89

DECISION TARIFAIRE N° 1278 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD MFGS SSAM ROUJAN - 340006998

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/03/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFGS SSAM ROUJAN (340006998) sise 35, R DE PEZENAS, 34320, ROUJAN et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MFGS SSAM ROUJAN (340006998) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2021 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 427 103.41€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 427 103.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 591.95€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 710.34
	- dont CNR	1 484.26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 393.07
	- dont CNR	1 411.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	427 103.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	427 103.41
	- dont CNR	2 895.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	427 103.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 424 207.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 424 207.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 350.66€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20/07/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION TARIFAIRE N° 1279 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340796671

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340796671) sise 0, QUA FRESCATIS, 34220, SAINT PONS DE THOMIERES et gérée par l'entité dénommée CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340796671) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 526 700.11€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 526 700.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 891.68€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 670.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 030.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	526 700.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	526 700.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	526 700.11

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 526 700.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 526 700.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 891.68€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20/07/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text of the delegation.

DECISION TARIFAIRE N° 1288 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA FILIERIS DE GRAISSESSAC - 340785054

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA FILIERIS DE GRAISSESSAC (340785054) sise 9, R DES ECOLES, 34260, GRAISSESSAC et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA FILIERIS DE GRAISSESSAC (340785054) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 162 166.07€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 162 166.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 847.17€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 216.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 045 949.46
	- dont CNR	3 853.31
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 162 166.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 162 166.07
	- dont CNR	3 853.31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 162 166.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 158 312.76€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 158 312.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 526.06€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20/07/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION TARIFAIRE N°1296 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CAJ CH BEZIERS - 340010198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/08/2019 de la structure AJ dénommée CAJ CH BEZIERS (340010198) sise 2, BD PERREAL, 34525, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ CH BEZIERS (340010198) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2021, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2021.

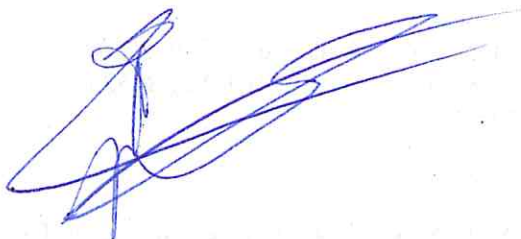
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 347 075.92€, dont 8 822.05€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 922.99€. Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 338 253.87€ (douzième applicable s'élevant à 28 187.82€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEZIERS (340780055) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/07/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault.



DECISION TARIFAIRE N°1301 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
EEPA PFS 34 - 340023092

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2016 de la structure EEPA dénommée EEPA PFS 34 (340023092) sise 80, AV AUGUSTIN FLICHE, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC PFS 34 (340023084) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PFS 34 (340023092) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2021, par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 138 782.43€, dont 460.15€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 565.20€. Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 138 322.28€ (douzième applicable s'élevant à 11 526.86€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PFS 34 (340023084) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/07/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault.





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pôle travail et mutations économiques
Service central travail**

Affaire suivie par : Mehdi Jouhar
Téléphone : 04 67 22 88 88
Mél : ddets-sct@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-149

Désignation des membres de la commission départementale des enfants mineurs du spectacle de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU les articles L.7124-1 à L.7124-22 du code du travail et R.7124-1 à R.7124-7 du code du travail,

VU les articles R.7124-19 à R.7124-27 du code du travail,

VU les articles D.4153-1 à D.4153-4 du code du travail,

VU l'article D.3231-3 du code du travail,

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021,

VU les propositions de désignation des membres titulaires et suppléants faites par les administrations concernées afin de siéger à la commission départementale des enfants mineurs du spectacle de l'Hérault,

Considérant que les titulaires et les suppléants qui sont désignés :

- ✓ S'engagent à se réunir sur convocation du préfet aussi souvent qu'il est nécessaire,
- ✓ Remettront au préfet un avis circonstancié sur chaque demande d'autorisation individuelle ou d'agrément qui leur sera soumise,
- ✓ Ne délibéreront valablement que lorsqu'ils seront au moins trois membres dont l'une des personnes chargées d'assurer sa présidence,
- ✓ Rendront leur avis à la majorité des voix des membres présents
- ✓ Pourront, en toute circonstance, entendre l'enfant et ses représentants légaux, séparément ou non, sur leur demande ou à celle de l'un des membres de la commission,

Considérant qu'en cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante,

ARRETE

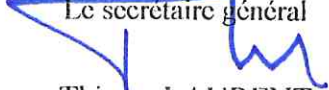
ARTICLE 1 : la composition de la commission départementale des enfants mineurs du spectacle de l'Hérault est la suivante :

- ✓ Madame **Marie-José Franco**, vice-présidente du tribunal de grande instance de Montpellier (titulaire) et Madame Fanny Cotte (suppléante),
- ✓ Madame **Laurence Gleize**, médecin inspecteur de santé publique à l'agence régionale de santé Occitanie, délégation de l'Hérault (titulaire),
- ✓ Monsieur **Michel Roussel**, directeur de la direction régionale des affaires culturelles Occitanie (titulaire) et Madame Liliane Sab (suppléante),
- ✓ Monsieur **David Raymond**, inspecteur académique, directeur académique adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (titulaire) et Madame Bénédicte Olborski (suppléante),
- ✓ Monsieur **Mehdi Jouhar**, responsable du service central travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault (titulaire) et Madame Elodie Landa (suppléante)

ARTICLE 2 : la fonction de président de cette commission est occupée par le magistrat chargé des fonctions de juge des enfants : Madame **Marie-José Franco**, vice-présidente du tribunal de grande instance de Montpellier

ARTICLE 3 : le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault	130 007 230 00019
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 04 67 13 95 62
Adresse	N° : 334 Rue : Allée Henri II de Montmorency Commune : Montpellier Code postal : 34954 Cedex 2	Courriel jean-claude.boudegna@dgfip.finance.s.gouv.fr
Responsable du recrutement	Xavier CRISTOFINI	Téléphone 04 67 15 74 41
Fonction	Directeur Ressources adjoint	Courriel xavier.cristofini@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	21
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	22
Rémunération brute mensuelle	1 554 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	Montpellier				
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	3				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	10	09	2021
Lieu des épreuves de sélection	Montpellier		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 22 juillet 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au grade d'agent administratif des finances publiques

NOR : ECOP2119478A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 juillet 2021, est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un recrutement par la voie du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au grade d'agent administratif des finances publiques.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 125.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions est fixée au 10 septembre 2021, terme de rigueur.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes et la date de dépôt des dossiers à Pôle emploi sera accessible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0>.

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats préalablement retenus par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : LV
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-dml@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 JUL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2021-07-12109

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
pour la mise en place d'un sentier de découverte du monde marin sur la
commune de Palavas-les Flots**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la demande de l'association de Gestion de la Réserve Marine de la Côte Palavasienne, jugée complète et régulière en date du 31 mai 2021,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 59/2015 du 30 avril 2015 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 1^{er} juillet 2021 ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Division domaine du 9 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commune de Palavas-les-Flots en date du 2 juillet 2021 ;

VU l'avis du service Eau Risque et Nature de la Direction Départementale de territoire et de la Mer réputé favorable en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant : que l'occupation projetée n'est pas contraire ni aux intérêts de l'État, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation ;

Considérant : que le projet présenté n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

Considérant : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires, relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques des zones Natura 2000 ;

Considérant : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association de Gestion de la Réserve Marine de la Côte Palavasiennne (AGRMCP) située 16 boulevard Maréchal Joffre 34250 Palavas-les-flots, est autorisée, suite à sa demande, à occuper temporairement le domaine public maritime naturel au droit la plage Saint Roch.

Cette autorisation est accordée pour l'installation une zone d'espace pédagogique sur 300 m de long sur 200 m de large avec :

- Ouvrages terrestres : 2 panneaux d'information présentant l'espace marin aménagé.
- Ouvrages marins :
 - Deux récifs en impression 3D de 1 m de long sur 1 m de large en béton écologique ;
 - Un lagonarium composé de 3 statues d'organismes marins de 1 m² immergeables ancrées directement dans le sable d'environ sur une surface de 25 m² ;
 - Une réplique en bois adaptée d'un récif artificiel de type cube de la Réserve Marine de la Côte Palavasiennne d'environ 2 m² ;
 - Des bouées numérotées munies d'une main courante et équipées de panneaux d'information immergés ;
 - Des bouées de balisage des 300 m équipées de pancartes d'interdiction (navigation, mouillage et pêche).

La position du point de mouillage est la suivante : longitude 004°04,6837 E et latitude 43°34,4508 N. La zone de l'espace pédagogique est de 300 m de long sur 200 m de large. La superficie d'occupation du domaine public maritime au sol, objet de la présente autorisation est de 7 m².

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité à compter du 1^{er} juillet 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

La période d'occupation sera saisonnière pour la réplique en bois et les sculptures du lagonarium, à savoir de mai à octobre et annuelle pour les récifs en béton écologique, conformément aux éléments ci-après :

- Récif en bois et sculptures du lagonarium : du 1^{er} juillet 2021 au 31 octobre 2021 ;
du 1^{er} mai 2022 au 31 octobre 2022 ;
du 1^{er} mai 2023 au 31 octobre 2023 ;
- Récifs en béton écologique : du 1^{er} juillet 2021 au 31 octobre 2023. Un signalement par bouée de surface en dehors de la période du plan de balisage est nécessaire pour signaler aux usagers du plan d'eau la présence des structures immergées.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La surface occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Les installations seront conformes aux normes françaises en vigueur notamment au regard des caractéristiques générales des réseaux d'appels d'urgence.

Le pétitionnaire devra prendre les précautions d'usage afin d'éviter toute gêne pour les navigateurs sur le plan d'eau et de ne pas créer de confusion avec le balisage maritime.

ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision du Préfet de l'Hérault prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 7 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

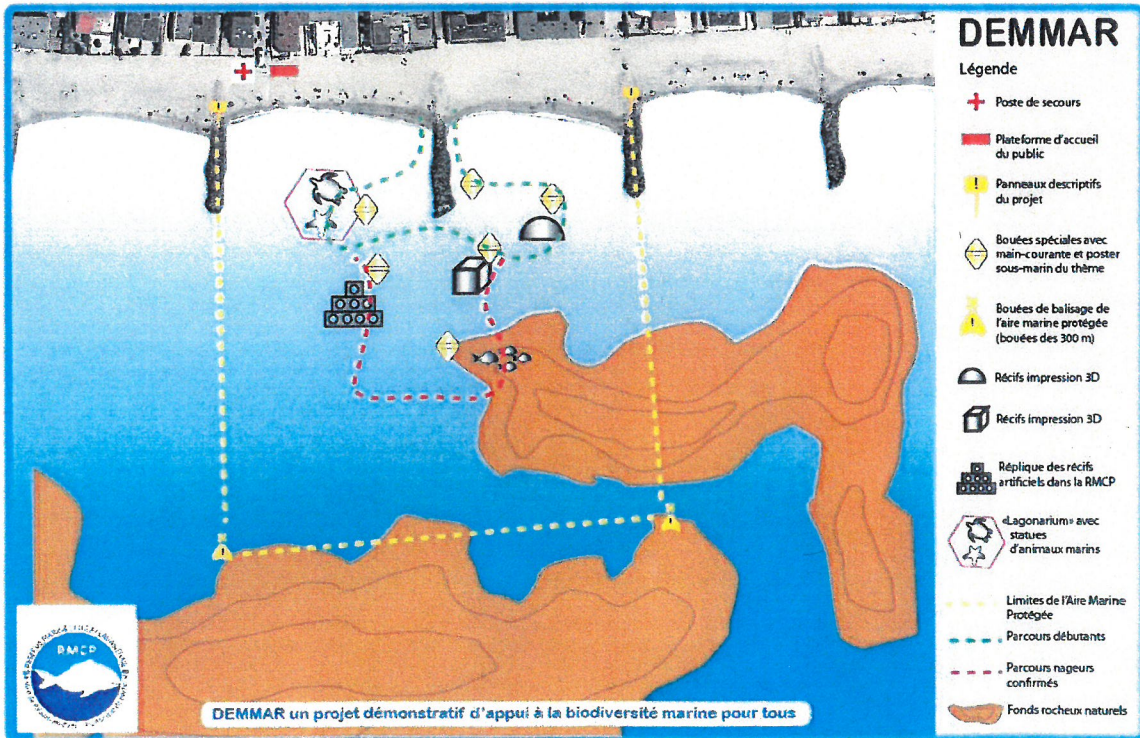
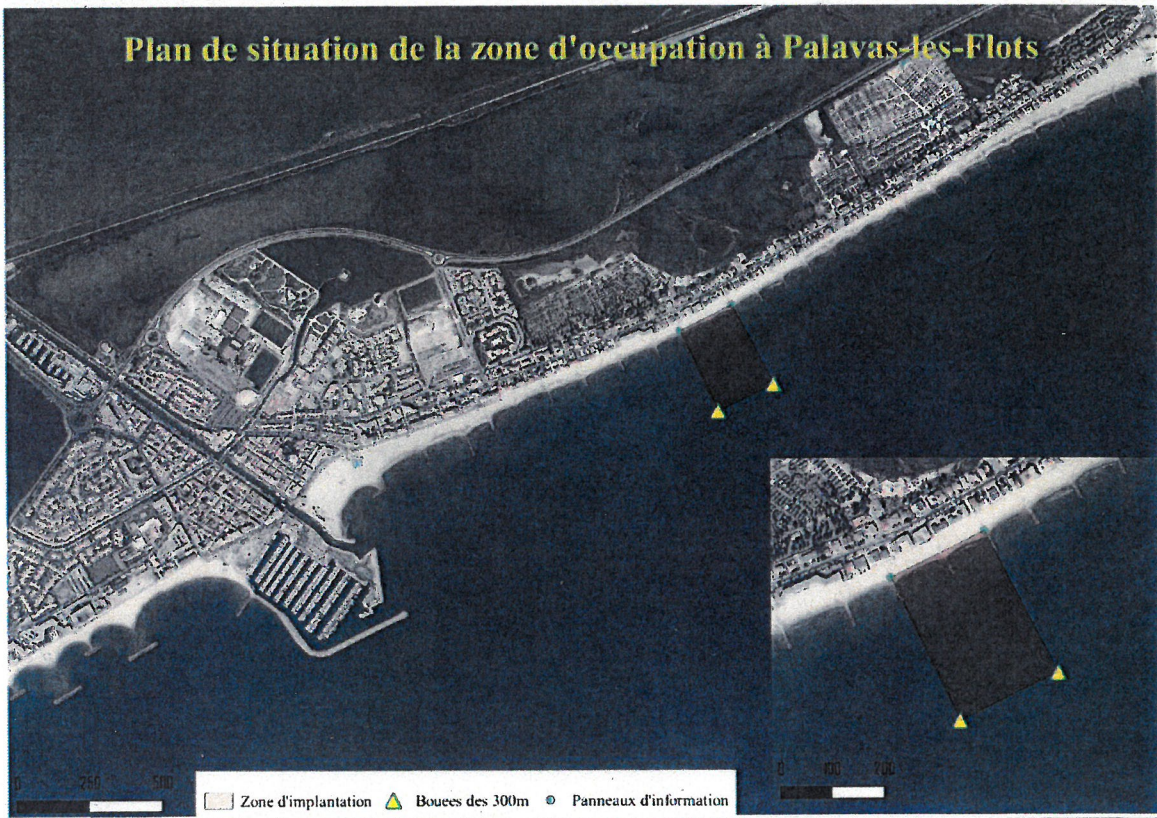
ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sera adressée au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Plan de situation de la zone d'occupation à Palavas-les-Flots





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**Direction Écologie
Département Eau et Milieux Aquatiques**

Montpellier, le

19 JUL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM34-2021-07-12117

**Portant autorisation pour la campagne annuelle 2021 de lutte contre
les moustiques nuisants dans le département de l'Hérault**

Le Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1^{er} ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 ;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Hérault et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 9 mai 1979 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen établi en février 2021 puis ses compléments et modifications ;

VU le compte-rendu de la réunion annuelle DREAL-ÉID du 30 mars 2021

VU la note régionale de la DREAL Occitanie de présentation du dispositif de démoustication et l'avis favorable à la campagne de démoustication proposée par l'EID Méditerranée pour la campagne 2021 ;

VU l'avis de la DREAL portant les prescriptions relatives aux incidences de la démoustication par l'EID ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présence de moustiques dans le département de l'Hérault induit une nuisance pour les habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2021 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département de l'Hérault et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AGDE	MEZE
BAILLARGUES	MIREVAL
BALARUC LES BAINS	MONTADY
BALARUC LE VIEUX	MONTAGNAC
BESSAN	MONTBAZIN
BEZIERS	MONTELS
BOUJAN SUR LIBRON	MONTFERRIER SUR LEZ
BOUZIGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
CAPESTANG	NISSAN LES ENSERUNES
CASTELNAU LE LEZ	PALAVAS LES FLOTS
CAZOULS D'HERAULT	PRADES LE LEZ
CERS	PEROLS
CLAPIERS	PEZENAS
COLOMBIERS	POILHES
COMBAILLAUX	PORTIRAGNES
CRUZY	POUSSAN
FABRÈGUES	PUISSERGUIER
FLORENSAC	QUARANTE
FRONTIGNAN	SAINT AUNES
GIGEAN	SAINT BRES
GRABELS	SAINT GELY DU FESC
JACOU	SAINT GEORGES D'ORQUES
JUVIGNAC	SAINT JEAN DE VEDAS
LA GRANDE MOTTE	SAINT JUST
LANSARGUES	SAINT NAZAIRE DE PEZAN
LATTES	SAUSSAN
LAVERUNE	SAUVIAN
LE CRES	SERIGNAN
LESPIGNAN	SETE
LE TRIADOU	VAILHAUQUES
LIGNAN SUR ORB	VALERGUES
LOUPIAN	VALRAS PLAGE

LUNEL

VENDARGUES

LUNEL VIEL

VENDRES

MARAUSSAN

VIAS

MARSEILLAN

VIC LA GARDIOLE

MARSILLARGUES

VILLENEUVE LES BEZIERS

MAUGUIO

VILLENEUVE LES MAGUELONE

VILLEVEYRAC

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :

165, Avenue Paul Rimbaud – 34 184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org – site internet : www.eid-med.org)

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département de l'Hérault est membre.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES OPÉRATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4, 5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 9 mai 1979 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,

- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et incidences N2000.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ◆ agit par ingestion ◆ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains ◆ agit par ingestion
Pyréthrinés et Pipéronyl Butoxide	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau
Extrait de fleur de pyrèthre (Tanacetum cinerariifolium)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTES;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MTES avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticide n'est pas autorisé dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 – LIMITER LA PROPAGATION DES MALADIES VECTORIELLES

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus*, le moustique tigre vecteur potentiel de la dengue, du zika et du chikungunya, le département de l'Hérault a été ajouté par [Arrêté Ministériel du 20 octobre 2011](#), à la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population.

Le plan national de santé publique renforcé par le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles.

La gouvernance de la lutte anti-vectorielle est modifiée par ce décret dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La mise en œuvre de la surveillance entomologique des insectes vecteurs et les interventions autour des nouvelles implantations, ainsi que la prospection, le traitement et les travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique sont confiés à l'ARS (niveau Régional). Le directeur général de l'agence régionale de santé établit et tient à jour la liste des organismes habilités. L'Agence régionale de santé d'Occitanie par son arrêté ARS OCCITANIE 2020-001 du 6 janvier 2020 portant habilitation pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations et/ou la réalisation des mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique a habilité 9 structures différentes en capacité d'intervenir d'un département à l'ensemble des départements de la région Occitanie.

Le décret rappelle aussi que dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, le Maire agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune.

À ce titre, il peut :

- *Informar la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet ;*
- *Pour l'application des dispositions de l'article L. 2213-30 du code général des collectivités territoriales, mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;*
- *Intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental ;*
- *Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées ;*
- *Pour assurer ses missions, le maire peut désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à leur mise en œuvre. À la demande du préfet ou de l'agence régionale de santé, il transmet ses coordonnées au préfet qui les transmet, le cas échéant, à l'agence régionale de santé ;*
- *Il informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune ;*
- *Il informe le préfet des actions entreprises selon des modalités établies avec lui.*

ARTICLE 7 – LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites N2000 suivants du département de l'Hérault sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoustication :

Site N2000	Description	Mesures mises en œuvre	HIC et EIC concerné.e.s par les mesures
ZPS FR9112016 « Étang de Capestang »	ZPS de 1 374 ha constituée de plusieurs zones humides qui attirent de très nombreuses espèces d'oiseaux.	2 mesures d'évitement	7 EIC concernées
ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers »	ZPS de 6 102 ha constituée d'une mosaïque de zones cultivées et de vastes zones humides littorales favorable à une avifaune très riche.	1 mesure d'évitement et 1 mesure de réduction	6 EIC concernées
ZSC 9101433 « La Grande Maïre »	ZSC de 424 ha constituée d'un cordon dunaire et de zones humides.	1 mesure d'évitement et 1 mesure de réduction	7 HIC concernés
ZSC FR9101434 « Les Orpellières »	ZSC de 143 ha constituée d'un long cordon dunaire et de prés salés et steppes salées.	1 mesure de réduction	4 HIC concernés
ZPS FR9110034 et SIC FR9101412 « Etang du Bagnas »	ZPS/ZSC de 675ha constituée d'habitats naturels côtiers	2 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	5 HIC concernés 13 EIC concernées
ZPS FR9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » et SIC FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau »	ZPS de 7 770 ha superposée à une ZSC de 4 798 ha constituée d'habitats naturels côtiers. Les salins ainsi que les zones humides du nord de l'étang sont des sites d'accueil et de repos pour une avifaune migratrice et nicheuse particulièrement riche	4 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	9 HIC concernés 7 EIC concernées
ZPS FR9110042 « Étangs palavasiens et de l'Estagnol » et SIC FR9101410 « Étangs palavasiens »	ZPS/ZSC de 6 600 ha constituée de lagunés et autres habitats naturels côtiers attirant une avifaune diverse et variée.	4 mesures d'évitement 2 mesures de réduction et 1 mesure de suivi	11 HIC concernés 21 EIC concernées

SIC FR9101408 « Étang de Mauguio » et ZPS FR9112017 « Étang de Mauguio »	ZPS/ZSC de 7 025 ha constituée d'un système dunaire en bon état de conservation et de milieux saumâtres hyper salés à sansouires et prés salés qui accueillent de nombreux échassiers et laro-limicoles.	4 mesures d'évitement et 3 mesures de réduction	8 HIC concernés 13 EIC concernées
ZSC FR9101416 « Carrières de Notre-Dame de l'Agenouillade »	Petit site ZSC de 4,61 ha caractérisé par une 20aine de mares temporaires méditerranéennes qui sont des habitats naturels d'intérêt communautaire.	1 mesure d'évitement	1 HIC concerné
ZSC FR9101436 « Cours inférieur de l'Aude »	Site ZSC de 5 358 ha caractérisé par des habitats et des espèces majoritairement aquatiques et rivulaires. Sur sa partie la plus aval, l'Aude joue un rôle de corridor biologique, transition entre le milieu marin et le milieu continental, zone d'interconnexions pour de nombreuses espèces d'oiseaux ou de poissons.	1 mesure de réduction	4 EIC
ZSC FR9101486 « Cours inférieur de l'Hérault »	Site ZSC de 162 ha comprenant la partie du fleuve Hérault à l'embouchure avec la mer, avec une végétation et une faune aquatiques et rivulaires d'intérêt communautaire.	0 mesure	0 HIC concernés 0 EIC concernées
ZSC FR9101430 « Plateau de Roquehaute »	Site ZSC de 155 ha comprenant plus de 200 mares temporaires méditerranéennes.	0 mesure	0 HIC concernés 0 EIC concernées

*HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats

*EIC : Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats

ARTICLE 8 – MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4)

■ Évitement temporel de traitements : Au sein des zones N2000, l'EID évite les zones à enjeu N2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : l'EID interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 10 présentes sur les sites correspondant (Mesure MR1 : « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces »). Sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol cités dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces. (Mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces). L'EID devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres

de l'avion pendant les périodes définies (Mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR1 concerne 11 sites N2000 de la zone concernée, 29 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR2 concerne 5 sites N2000 de la zone concernée, 18 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR3 concerne 10 sites N2000 de la zone concernée, 38 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes 2, 3 et 4 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

■ Évitement spatial de traitements terrestres : Au sein des zones N2000, l'EID évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaires, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en Annexe 5, les traitements pédestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (Mesure MR4 : Évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

Habitats naturels concernés :

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laissés de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

La mesure MR4 concerne 12 sites N2000 de la zone concernée et les 12 habitats naturels inscrits à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 5 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés :

Dans le cas des habitats d'espèces (roselières principalement), l'EID définit, en concertation avec les animateurs des sites concernés, des circuits de traitement et des zones d'exclusion afin d'éviter les zones à enjeux N2000.

ARTICLE 9 - MESURES DE RÉDUCTION (MR5, MR6, MR7 et MR9)

Au sein des zones N2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées :

Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (Mesure MR5 : Limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés).

L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés. Les

traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Habitats naturels concernés :

La mesure MR5 concerne 15 sites N2000 de la zone concernée, et 12 habitats naturels inscrits l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 6 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR9 concerne 1 site N2000 de la zone concernée, et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 9 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements terrestres

Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID limitera le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (Mesure MR7 : Limitation des traitements terrestres sur les zones à enjeux)

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR7 concerne 9 sites N2000 de la zone concernée, 17 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 8 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements aériens

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens citées en annexe 7 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités (difficulté technique pour l'appareil), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID (Mesure MR6 : Limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR6 concerne 8 sites N2000 de la zone concernée, 21 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

ARTICLE 10 - MESURES DE SUIVI (MA1) ET MESURES CONSERVATOIRES

En cas de non-respect d'une mesure de réduction, l'EID doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site et la DREAL et définir des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise (Annexe 11).

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des

oiseaux, piétinement d'habitats...) sera à définir en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis à la DREAL. L'EID proposera, s'il y a lieu, des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif. En outre, l'EID analysera avec précision la réalité des interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité (soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de laissés de mer et les steppes salées méditerranéennes).

ARTICLE 11 – COORDINATION AVEC LES ANIMATEURS N2000 (MS1 et MS2) ET SENSIBILISATION

Sensibilisation: L'EID met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux N2000 locaux et aux protocoles à suivre avant de participer aux actions de traitement. Il s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DREAL avant le début des traitements (Annexe 12).

Échanges d'information: Les zones à enjeux N2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID et les structures animatrices devront être développées (« Préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « Mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Un bilan annuel des interventions de l'EID avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et les adapte si nécessaire.

ARTICLE 12 – DISPOSITIF DE SUIVI EXPÉRIMENTAL

Afin de définir les éventuels impacts des traitements sur les dérangements d'oiseaux, l'EID mettra en place, courant de l'année 2020, un dispositif de suivi expérimental sur des sites pilotes. Ce dispositif pourra être élargi à d'autres sites les années suivantes. Concernant les risques éventuels de dégradation d'habitats naturels ou d'espèces à forte sensibilité, l'évaluation des impacts potentiels sur les chaînes alimentaires (insectes entomophages, oiseaux, chiroptères), et les possibles effets cumulés dus aux répétitions dans le temps et à l'échelle régionale, l'EID saisira le comité de suivi scientifique, qui devra être réactivé en 2020, sur l'opportunité de mettre en place des travaux scientifiques de suivi des populations et sur la définition et la mise en œuvre de protocoles correspondants le cas échéant.

La composition des membres de ce comité sera décidée collégalement entre la DREAL et l'EID.

ARTICLE 13 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoit une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 14 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport – pouvant être régional – qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires est effectuée en février-mars de l'année suivante au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'État.

ARTICLE 15 – PUBLICATION / EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève,

Monsieur le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Madames et Messieurs les maires des communes précitées,

Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé,

Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,

Madame la directrice départementale de la protection des populations

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoüstication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault.

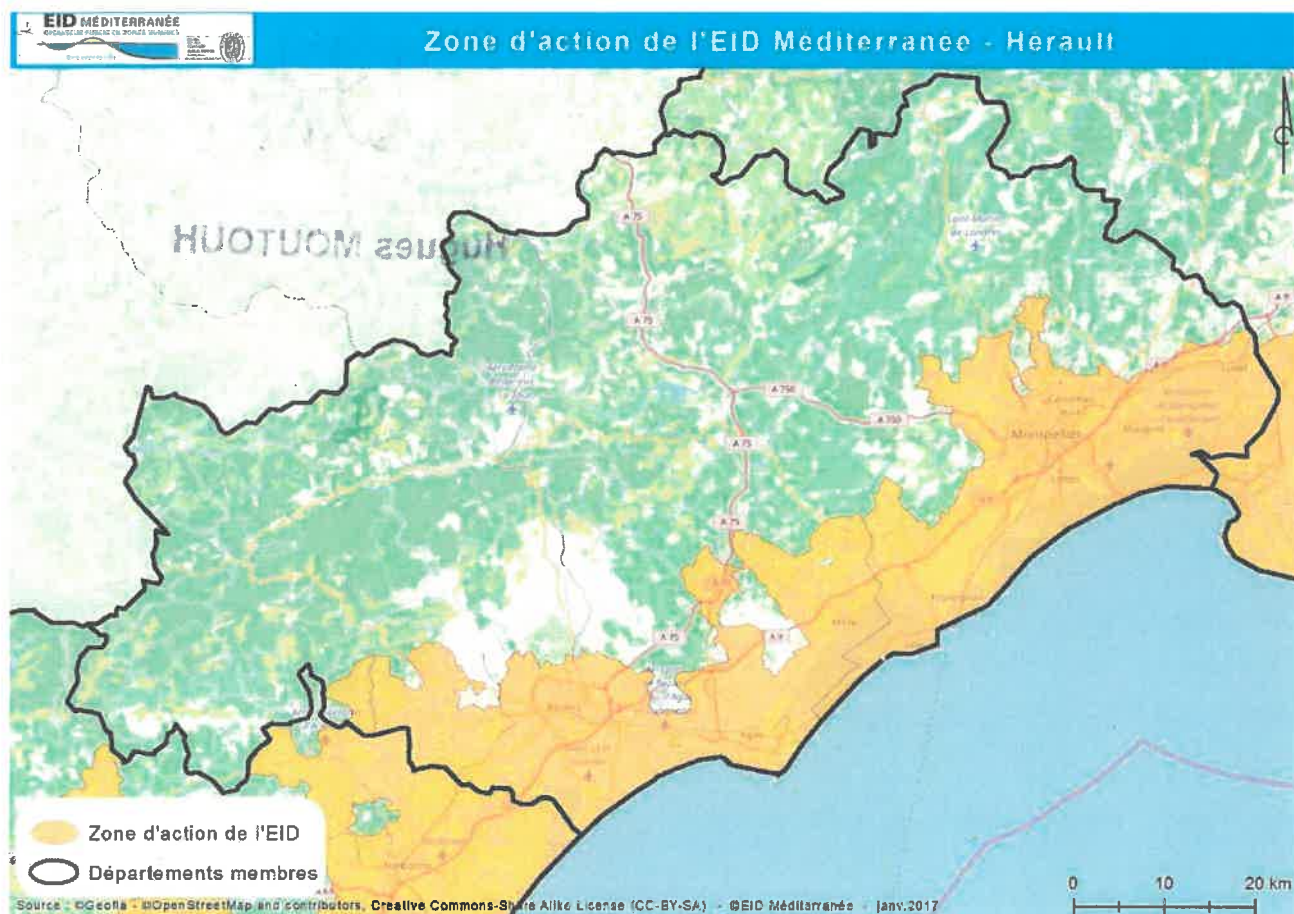
Le préfet,



Hugues MOUTOUH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 : Carte des communes de l'Hérault dans le périmètre d'intervention



Annexe 2: Glossaire

Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats (EIC) : Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

L'annexe II de la directive Habitats / Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.

L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.

Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitat » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.

Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats (HIC) :

Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.

Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités : l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.

Les incidences sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).

Zones à enjeux N2000 : Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.

Zones potentielles de traitements : 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démolition (traitement aérien ; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4x4); traitement pedestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)

Zones d'influence : Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse

des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

Annexe 3: Espèces et sites concernés par la Mesure MR1

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9112 016	FR9112 022	FR9110 034	FR9112 018	FR9110 042	FR9112 017
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	1	1			1	
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	1	1			1	
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris					1	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré		1				
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon					1	
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux		1			1	
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyron bleu		1			1	
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière						1
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie					1	
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1	1	1	1	1	1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante			1	1	1	1
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent				1	1	1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale					1	1
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel					1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin				1	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine					1	1
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline			1		1	1
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniole à moustaches		1			1	

Annexe 4: Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9110	FR9112
			042	017
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	1	
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon	1	
A051	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau	1	
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	1	
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	1	
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie	1	
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche		1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	1	
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	1	
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	1	1
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel	1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	1	1

Annexe 5: Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies.

code	Nom latin	Nom français	FR9112 016	FR9110 034	FR9112 018	FR9110 042	FR9112 017
A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux		1			
A005	<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé		1			
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs			1		
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette			1		
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1				
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon				1	
A051	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau		1		1	
A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver		1			
A056	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet		1			
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse		1		1	
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin		1		1	
A061	<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon		1			
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	1				
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau		1			
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyron bleu	1				
A125	<i>Fulica atra</i>	Foule macroule		1			
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie				1	
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	1				1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante				1	1
A135	<i>Glaucopis pratensis</i>	Glaréole à collier					1
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent				1	1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale				1	
A180	<i>Larus genei</i>	Goéland railleur					1
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel				1	1
A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek			1	1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin				1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine				1	1
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches	1				

Annexe 6: Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisses de mer (1210) et les steppes salés méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

Un évitement de ces habitats par les engins motorisés est requis (les traitements pédestres restent possibles). Les cartes présentes dans l'évaluation d'incidence montrent leurs localisations sur le site.

La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

code	habitats	FR91014 33	FR910141 1	FR910141 0	FR91014 08	FR910141 6
1210	1210Végétation annuelle des laissés de mer		MR4	MR4		
2110	2110Dunes mobiles embryonnaires			MR4		
2210	2210Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae		MR4		MR4	
2270	2270 Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster		MR4			
3170	3170Mares temporaires méditerranéennes	MR4				MR4
6420	6420Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion			MR4	MR4	
7210	7210Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae			MR4		

Annexe 7: Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5

Au regard des surfaces concernées par les traitements sur ces habitats, il est requis de limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégient l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments sont réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

code	habitats	FR9101 433	FR910 1434	FR9101 412	FR9101 411	FR9101 410	FR9101 408	FR9101 436
1150	1150Lagunes côtières	MR5		MR5	MR5	MR5	MR5	
1310	1310Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	MR5	MR5		MR5	MR5	MR5	
1410	1410Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5
1420	1420Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5
3150	3150Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	MR5						
6510	6510Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)					MR5	MR5	
92A0	92A0Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	MR5		MR5	MR5	MR5	MR5	MR5
92D0	92D0Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)		MR5	MR5	MR5	MR5		MR5

Annexe 8: Espèces et sites concernés par la Mesure MR6

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens, une limitation des traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre. Les passages en aérien lors des périodes sensibles pour les espèces concernées sont donc limités sur certains secteurs et durant certaines périodes.

Les secteurs du site concernés par cette mesure et les périodes de limitation des traitements sont consultables dans l'évaluation des incidences.

code	Nom latin	Nom français	FR9112022	FR9112017
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	MR1+MR6	MR1+MR2+MR3+MR6
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		MR1+MR3+MR6
A133	<i>Burhinus oedicanus</i>	Oedicnème criard		MR6
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent		MR1+MR3+MR6
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale		MR1+MR2+MR6
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin		MR1+MR2+MR3+MR6
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		MR1+MR2+MR3+MR6

Annexe 9: Espèces et sites concernés par la Mesure MR7

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9110034	FR9112018	FR9110042
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré			MR2+MR7
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	MR1+MR7	MR1+MR7	
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	MR1+MR7	MR1+MR7	
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	MR7	MR1+MR7	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin		MR1+MR7	

Annexe 10: Mesures s'appliquant aux espèces de l'annexe II (MR9 et M7)

Seule 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE fait l'objet de mesures d'évitement (MR9) et de réduction (MR7) sur 2 sites. L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitement terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Code	Nom latin	Nom français	FR9101408	FR9101406
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	MR9	MR7

Annexe 11: Mesure MA1

Afin de mieux caractériser les potentiels dérangements liés aux traitements aériens, il sera mis en place un protocole de suivi et d'observation sur les héronnières de l'étang du Méjean. L'objectif de ce suivi sera d'observer le comportement des oiseaux lors des phases de traitement aérien afin de qualifier au mieux le niveau de dérangement lié aux traitements. Dans les grandes lignes, il conviendra que L'EID prévienne le gestionnaire du site du Méjean (Maison de la nature de Lattes) des dates de traitement afin que des observateurs compétents puissent être présents sur place lors des passages de l'avion ou de l'hélicoptère sur ces secteurs. En parallèle, un comptage régulier des couples d'ardéidés présents sur ces sites sera réalisé par le gestionnaire ou toute autre personne référente. En préalable, un protocole précis de suivi sera défini entre l'EID et la maison de la Nature de Lattes, gestionnaire du site.

Annexe 12: Mesures MS1 et MS2

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences N2000 : L'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux où la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2)

Site N2000	ZSC	ZPS	Département	MS1	MS2
ZPS FR9112016 « Etang de Capestang »	0	1	34	1	1
ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers »	0	1	34	1	
ZPS FR9110034 et SIC FR9101412 « Étang du Bagnas »	1	1	34	1	1
ZPS FR9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » et SIC FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau »	1	1	34	1	1
ZPS FR9110042 « Etangs palavasiens et de l'Estagnol» et SIC FR9101410 « Etangs palavasiens »	1	1	34	1	1
SIC FR9101408 « Etang de Mauguio » et ZPS FR9112017 « Etang de Mauguio »	1	1	34	1	



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Affaire suivie par : Luc Bénéteau
Téléphone : 04 34 46 61 53
Mél : luc.beneteau@herault.gouv.fr

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service habitat construction et affaires juridiques,
Rénovation urbaine**

Montpellier, le 28 JUIL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-07-12121

Portant délégation de signature

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

VU la délégation du directeur général de l'ANRU aux délégués territoriaux et représentants locaux du 29 décembre 2020 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault Monsieur Hugues MOUTOUH ;

VU la décision de nomination de Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint l'ANRU pour l'Hérault ;

VU la décision de nomination de Monsieur Gérard BOL, chef du service habitat et affaires juridiques ;

VU la décision de nomination de Monsieur Jean-Baptiste SEMONT, chef de l'unité rénovation urbaine du service habitat et affaires juridiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu GRÉGORY délégué territorial adjoint pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et du PNRQAD,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Monsieur Gérard BOL chef du service habitat et affaires juridiques aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

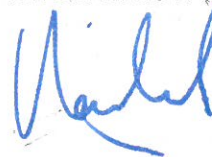
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés aux articles 1 et 2, délégation est donnée à Monsieur Jean-Baptiste SEMONT chef de l'unité rénovation urbaine du service habitat et affaires juridiques aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audits articles.

ARTICLE 4 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Le préfet,
Délégué territorial de l'Anru,



Hugues MOUTOUH



Affaire suivie par : Marc KREBS
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : marc.krebs@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 JUIL** 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12151

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de
« Sansac » sur la commune de CASTANET LE HAUT**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées **CAX:36-37** au lieu-dit «Sansac» sur la commune de CASTANET LE HAUT afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 novembre 2019,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de CASTANET LE HAUT,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de CASTANET LE HAUT du 10 mai au 12 juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées CAX 36-37 au lieu-dit «Sansac» sur la commune de CASTANET LE HAUT pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

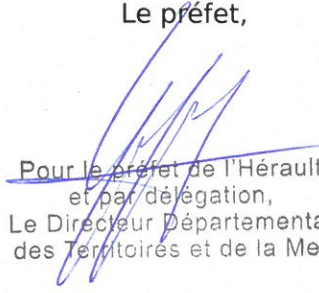
Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de CASTANET LE HAUT et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de CASTANET LE HAUT.

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des parcelles:

Chantier 19MN03 castanet -le-haut 'Sansac' - liste des propriétaires

Parcelle	Lieu Dit	Nom du propriétaire	Surface (m ²)
		commune de castanet le haut	
AC 35	LE CAUSSE	M VABRE JACQUES LOUIS LAURENT MARIE	13780,00
AC 4	LE DEVESOU	M GAYRAUD FREDERIC PIERRE HENRI	3530,00
AC 40	LE DEVOIS DE LA GALINE	M CHAUVIN GILLES BERNARD HUGUES	1610,00
AC 40	LE DEVOIS DE LA GALINE	M CHAUVIN MARCEL JEAN-CLAUDE	1610,00
AC 40	LE DEVOIS DE LA GALINE	M CHAUVIN PIERRE ETIENNE MICHEL	1610,00
AC 40	LE DEVOIS DE LA GALINE	MME DUPERRON NOELA JEANNE	1610,00
AC 41	LE DEVOIS DE LA GALINE	M CHAUVIN GILLES BERNARD HUGUES	12680,00
AC 41	LE DEVOIS DE LA GALINE	M CHAUVIN MARCEL JEAN-CLAUDE	12680,00
AC 41	LE DEVOIS DE LA GALINE	M CHAUVIN PIERRE ETIENNE MICHEL	12680,00
AC 41	LE DEVOIS DE LA GALINE	MME DUPERRON NOELA JEANNE	12680,00
AC 42	LE DEVOIS DE LA GALINE	M CHAUVIN GILLES BERNARD HUGUES	86880,00
AC 42	LE DEVOIS DE LA GALINE	M CHAUVIN MARCEL JEAN-CLAUDE	86880,00
AC 42	LE DEVOIS DE LA GALINE	M CHAUVIN PIERRE ETIENNE MICHEL	86880,00
AC 42	LE DEVOIS DE LA GALINE	MME DUPERRON NOELA JEANNE	86880,00
AC 43	LE DEVOIS DE LA GALINE	M CHAUVIN GILLES BERNARD HUGUES	11590,00
AC 43	LE DEVOIS DE LA GALINE	M CHAUVIN MARCEL JEAN-CLAUDE	11590,00
AC 43	LE DEVOIS DE LA GALINE	M CHAUVIN PIERRE ETIENNE MICHEL	11590,00
AC 43	LE DEVOIS DE LA GALINE	MME DUPERRON NOELA JEANNE	11590,00
AC 44	LE DEVOIS DE LA GALINE	M CHAUVIN GILLES BERNARD HUGUES	20600,00
AC 44	LE DEVOIS DE LA GALINE	M CHAUVIN MARCEL JEAN-CLAUDE	20600,00
AC 44	LE DEVOIS DE LA GALINE	M CHAUVIN PIERRE ETIENNE MICHEL	20600,00
AC 44	LE DEVOIS DE LA GALINE	MME DUPERRON NOELA JEANNE	20600,00
AC 47	LA DRECH	M GAYRAUD ANDRE HENRI MARIE	24340,00
AC 47	LA DRECH	MME BRANCO MARIE	24340,00
AC 71	LE CAUSSE	M CHAUVIN GILLES BERNARD HUGUES	147779,00
AC 71	LE CAUSSE	M CHAUVIN MARCEL JEAN-CLAUDE	147779,00
AC 71	LE CAUSSE	M CHAUVIN PIERRE ETIENNE MICHEL	147779,00
AC 71	LE CAUSSE	MME DUPERRON NOELA JEANNE	147779,00
B 394	LES RIVES	M CHAUVIN GILLES BERNARD HUGUES	364820,00
B 394	LES RIVES	M CHAUVIN MARCEL JEAN-CLAUDE	364820,00
B 394	LES RIVES	M CHAUVIN PIERRE ETIENNE MICHEL	364820,00
B 394	LES RIVES	MME DUPERRON NOELA JEANNE	364820,00
B 395	LES RIVES	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	51560,00
B 396	LA TERRE DE GRATTE LOUP	M CHAUVIN GILLES BERNARD HUGUES	139390,00
B 396	LA TERRE DE GRATTE LOUP	M CHAUVIN MARCEL JEAN-CLAUDE	139390,00
B 396	LA TERRE DE GRATTE LOUP	M CHAUVIN PIERRE ETIENNE MICHEL	139390,00
B 396	LA TERRE DE GRATTE LOUP	MME DUPERRON NOELA JEANNE	139390,00
E 61	LE BARTHAS	DEPARTEMENT DE L HERAULT	4249,00



Affaire suivie par : Marc KREBS
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : marc.krebs@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 JUIL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12153

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de
« Le Mas » sur la commune de CASTANET LE HAUT**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour la piste numérotée CAX 3 au lieu-dit «Le Mas» sur la commune de CASTANET LE HAUT afin d'assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 novembre 2019,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de CASTANET LE HAUT,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de CASTANET LE HAUT du 10 mai au 12 juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur la piste numérotée CAX 3 au lieu-dit «Le Mas» sur la commune de CASTANET LE HAUT pour assurer la continuité et la pérennité de cette voie de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette voie a le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de cette piste aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Cette voie pourra être également utilisée par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

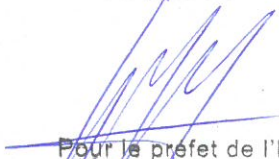
Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de CASTANET LE HAUT et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de CASTANET LE HAUT.

Le préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des parcelles:

Chantier 19MN05 castanet le haut ' le mas' - liste des propriétaires

Parcelle	Lieu Dît	Nom du propriétaire commune de castanet le haut	Surface (m²)
AD 189	GRATE LOUPS	M GAYRAUD FREDERIC PIERRE HENRI	20970,00
AD 49	LES SUQUES	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	78940,00
AD 50	LES SUQUES	M GAYRAUD FREDERIC PIERRE HENRI	5860,00
AD 51	LES SUQUES	M GAYRAUD FREDERIC PIERRE HENRI	3020,00
AD 52	GRATE LOUPS	M GAYRAUD FREDERIC PIERRE HENRI	3220,00
AD 53	GRATE LOUPS	M GAYRAUD FREDERIC PIERRE HENRI	1820,00
AD 54	GRATE LOUPS	M GAYRAUD FREDERIC PIERRE HENRI	23650,00
AD 55	GRATE LOUPS	M GAYRAUD FREDERIC PIERRE HENRI	1200,00
AH 108	LE VILLAGE	M AUBAGNAC DIDIER GERARD DENIS	215,00
AH 110	LE VILLAGE	M ALLIEZ SERGE MARCEL RENE	115,00
AH 110	LE VILLAGE	MME THOMAS MARIE-ROSE JEANNE	115,00
AH 111	LE VILLAGE	COMMUNE DE CASTANET LE HAUT	32,00
AH 112	LE VILLAGE	MME LEON SYLVIA VIRGINIE STEPHANIE	68,00
AH 113	LE VILLAGE	MME LEON SYLVIA VIRGINIE STEPHANIE	70,00
AH 123	LE VILLAGE	MME ALLIEZ MARYSE FRANCINE ROSE	240,00
AH 123	LE VILLAGE	MME THOMAS MARIE-ROSE JEANNE	240,00
AH 124	LE VILLAGE	M BRAU PAUL NOE JEAN ALBAN	37,00
AH 125	LE VILLAGE	MME DEBRU MARIE JEANNE LOUISE MELANIE	48,00
AH 125	LE VILLAGE	MME MOUNIS NADINE MARIE-THERESE	48,00
AH 126	LE VILLAGE	MME DEBRU MARIE JEANNE LOUISE MELANIE	65,00
AH 126	LE VILLAGE	MME MOUNIS NADINE MARIE-THERESE	65,00
AH 127	LE VILLAGE	M BRAU PAUL NOE JEAN ALBAN	50,00
AH 136	LE VILLAGE	M JALABERT LOUIS DANIEL AIME	125,00
AH 136	LE VILLAGE	M JALABERT PAUL LOUIS MICHEL	125,00
AH 136	LE VILLAGE	MME JALABERT EVELYNE MARIE CLAUDINE	125,00
AH 138	LE VILLAGE	M ROUDET DANIEL LOUIS GUY	200,00
AH 153	LE VILLAGE	M BRAU PAUL NOE JEAN ALBAN	62,00
AH 154	LE VILLAGE	MME MICHELI MICHELE FRANCOISE ELISABETH	52,00
AH 197	LE VILLAGE	MME RIVEMALE ELIETTE ROSE EVELINE	130,00
AH 198	LE VILLAGE	MME MICHELI MICHELE FRANCOISE ELISABETH	360,00
AH 202	LE VILLAGE	M ALLIEZ FRANCOIS DIEUDONNE ROGER	365,00
AH 202	LE VILLAGE	MME THOMAS MARIE-ROSE JEANNE	365,00
AH 203	LE VILLAGE	MME MALEJG NADINE	160,00
AH 203	LE VILLAGE	M MOUNIS CLAUDE XAVIER LOUIS	160,00
AH 268	LE VILLAGE	M ROUDET DANIEL LOUIS GUY	380,00
AH 269	LE VILLAGE	M JALABERT LOUIS DANIEL AIME	385,00
AH 269	LE VILLAGE	M JALABERT PAUL LOUIS MICHEL	385,00
AH 269	LE VILLAGE	MME JALABERT EVELYNE MARIE CLAUDINE	385,00
AH 275	LE VILLAGE	MME RIVEMALE ANTOINETTE MARCELLE FRANCOISE	23,00
AH 275	LE VILLAGE	M VALETTE ARMAND ALIX JEAN	23,00
B 387	LES SUQUES	M GAYRAUD FREDERIC PIERRE HENRI	2970,00
B 388	LES SUQUES	M GAYRAUD FREDERIC PIERRE HENRI	24430,00
B 389	LES SUQUES	M GAYRAUD FREDERIC PIERRE HENRI	4580,00
B 394	LES RIVES	M CHAUVIN GILLES BERNARD HUGUES	364820,00
B 394	LES RIVES	M CHAUVIN MARCEL JEAN-CLAUDE	364820,00
B 394	LES RIVES	M CHAUVIN PIERRE ETIENNE MICHEL	364820,00
B 394	LES RIVES	MME DUPERRON NOELA JEANNE	364820,00
B 395	LES RIVES	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	51560,00
B 428	CAPIALS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	44570,00
B 451	LA CATTIA	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	57290,00
B 462	GRESSAS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	18250,00
B 471	GRESSAS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	17740,00
B 494	LE THERON	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	15720,00
B 495	LE THERON	COMMUNE DE CASTANET-LE-HAUT	81,00
B 496	LE THERON	M ALLIES CHRISTIAN DANIEL	75,00
B 496	LE THERON	M ALLIES MAX JEAN PIERRE	75,00
B 496	LE THERON	MME ALLIES NATHALIE BRIGITTE	75,00
B 496	LE THERON	MME SALAS ISABELLE MAGUY FERNANDE	75,00
B 496	LE THERON	M SALAS DANIEL MAURICE JOSEPH	75,00
B 496	LE THERON	M SALAS PATRICK JOACHIM ALBERT	75,00

Chantier 19MN05 castanet le haut 'le mas' - liste des propriétaires

B 498	LE THERON	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	14816,00
B 506	LAVADOU	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	4500,00
B 532	CAP DES GINESTES	M ALLIES CLAUDE FERNAND REMI	15150,00
B 532	CAP DES GINESTES	MME ALLIES DENISE HELENE JEANNE	15150,00
B 668	LA COUT	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	219370,00
B 690	RASTE	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	18980,00
B 692	RASTE	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	24570,00
B 693	RASTE	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	36000,00
B 723	REC DE LAIGUE	PROPRIETAIRES DU BND 055 B0723	149750,00
B 733	LES SJOUES	COMMUNE DE CASTANET LE HAUT	174940,00
B 738	CAPJALS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	36920,00
B 739	CAPJALS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	31585,00
B 740	GRESSAS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	4290,00
B 741	GRESSAS	MME BANNES RENEE ALINE MICHELE	6360,00
B 741	GRESSAS	M PORTALIER LAURENT LUCIEN ELIE URBAIN	6360,00
B 743	GRESSAS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	27365,00
B 746	REC DE LAIGUE	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	209820,00
B 754	LE THERON	M ALLIES CHRISTIAN DANIEL	6685,00
B 754	LE THERON	M ALLIES MAX JEAN PIERRE	6685,00
B 754	LE THERON	MME ALLIES BRIGITTE AIMEE DENISE	6685,00
B 754	LE THERON	MME ALLIES NATHALIE BRIGITTE	6685,00
B 755	LE THERON	M ALLIES CHRISTIAN DANIEL	1220,00
B 755	LE THERON	M ALLIES MAX JEAN PIERRE	1220,00
B 755	LE THERON	MME ALLIES NATHALIE BRIGITTE	1220,00
B 755	LE THERON	MME SALAS ISABELLE MAGUY FERNANDE	1220,00
B 755	LE THERON	M SALAS DANIEL MAURICE JOSEPH	1220,00
B 755	LE THERON	M SALAS PATRICK JOACHIM ALBERT	1220,00
B 756	CAP DES GINESTES	M ALLIES CHRISTIAN DANIEL	2490,00
B 756	CAP DES GINESTES	M ALLIES MAX JEAN PIERRE	2490,00
B 756	CAP DES GINESTES	MME ALLIES BRIGITTE AIMEE DENISE	2490,00
B 756	CAP DES GINESTES	MME ALLIES NATHALIE BRIGITTE	2490,00
B 783	CAPJALS	COMMUNE DE CASTANET LE HAUT	283273,00
C 100	LE CALCADIS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	900,00
C 101	LE CALCADIS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	720,00
C 102	LE CALCADIS	M AUBAGNAC DIDIER GERARD DENIS	7200,00
C 103	LE CALCADIS	M GAYRAUD ROGER ELIE ALBERT	5410,00
C 11	SAYRET	M FELENO FABRICE JEAN MARIUS	7270,00
C 11	SAYRET	MME BEC PAULETTE ELIJETTE	7270,00
C 11	SAYRET	MME FELENO ALINE JOSETTE JEANNETTE	7270,00
C 111	LE CALCADIS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	6490,00
C 12	SAYRET	M BEC JOSEPH ANDRE RENE MARIUS	6890,00
C 13	SAYRET	M GAYRAUD FREDERIC PIERRE HENRI	5440,00
C 134	BENTANT	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	10600,00
C 135	BENTANT	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	6300,00
C 14	SAYRET	M GAYRAUD FREDERIC PIERRE HENRI	850,00
C 148	THEROUDIOS ET LA CABANNE	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	7300,00
C 149	THEROUDIOS ET LA CABANNE	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	11940,00
C 15	SAYRET	M GAYRAUD FREDERIC PIERRE HENRI	2140,00
C 150	THEROUDIOS ET LA CABANNE	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	10380,00
C 151	THEROUDIOS ET LA CABANNE	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	9300,00
C 155	THEROUDIOS ET LA CABANNE	MME RIVEMALE ELIJETTE ROSE EVELINE	12900,00
C 156	THEROUDIOS ET LA CABANNE	COMMUNE DE CASTANET LE HAUT	330,00
C 157	THEROUDIOS ET LA CABANNE	MME MONTELS JEANNE MARIE THERESE	10250,00
C 23	SAYRET	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	6300,00
C 24	SAYRET	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	5390,00
C 25	SAYRET	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	2440,00
C26	BORRJA CREMADA	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	30020,00
C 27	BORRJA CREMADA	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	11820,00
C 28	LA FARGUA	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	22210,00
C 292	SARRAT DE L'HOMME	COMMUNE DE CASTANET LE HAUT	806130,00
C 297	MONTAULT	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	53625,00
C 30	LA FARGUA	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	4610,00

Chantier 19MN05 castanet le haut ' le mas' - liste des propriétaires

C 301	SAYRET	M GRAU BERNARD FRANCIS LOUIS	375,00
C 302	SAYRET	M GAYRAUD FREDERIC PIERRE HENRI	6125,00
C 303	SAYRET	M GRAU BERNARD FRANCIS LOUIS	65,00
C 304	SAYRET	M GAYRAUD FREDERIC PIERRE HENRI	9605,00
C 31	LA FARGUA	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	18550,00
C 334	MONTAHLUT	COMMUNE DE CASTANET LE HAUT	522745,00
C 34	POUROLS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	22080,00
C 35	POUROLS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	28610,00
C 37	COSTA REQUIO	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	28240,00
C 40	COSTA REQUIO	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	4464,00
C 41	COSTA REQUIO	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	20360,00
C 44	COSTA REQUIO	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	17250,00
C 46	COSTA REQUIO	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	3620,00
C 47	COSTA REQUIO	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	350,00
C 48	LA POUSADE	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	3920,00
C 49	LA POUSADE	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	4340,00
C 5	SAYRET	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	28270,00
C 55	LE CHAMP DES TRENAS	MME PORTALIER DENISE ETIENNETTE BERTHE	5220,00
C 6	SAYRET	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	1630,00
C 60	LE CHAMP DES TRENAS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	3850,00
C 61	LE CHAMP DES TRENAS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	7530,00
C 62	LE CHAMP DES TRENAS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	14340,00
C 64	CAMPELS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	2270,00
C 65	CAMPELS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	2270,00
C 67	CAMPELS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	1380,00
C 68	CAMPELS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	2770,00
C 7	SAYRET	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	9990,00
C 71	CAMPELS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	2770,00
C 73	CAMPELS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	2160,00
C 78	CAMPELS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	1470,00
C 79	CAMPELS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	7630,00
C 8	SAYRET	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	4350,00
C 85	LOU CLOUTEL	MME MICHEL MICHELE FRANCOISE ELISABETH	8160,00
C 87	LOU CLOUTEL	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	1050,00
C 88	LOU CLOUTEL	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	2560,00
C 89	LE CALCADIS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	3190,00
C 9	SAYRET	M GRAU BERNARD FRANCIS LOUIS	390,00
C 95	LE CALCADIS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	128,00
C 96	LE CALCADIS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	4358,00
C 97	LE CALCADIS	M AUBAGNAC DIDIER GERARD DENIS	2930,00
C 98	LE CALCADIS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	220,00
C 99	LE CALCADIS	GROUPEMENT FORESTIER DE CASTANET LE HAUT	960,00
D 62	GRATA LOUPS	M GAYRAUD FREDERIC PIERRE HENRI	33055,00



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Marc KREBS
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : marc.krebs@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12152

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de
« Ginestet » sur la commune de CASTANET LE HAUT**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes numérotées CAX 25-26 au lieu-dit «Ginestet» sur la commune de CASTANET LE HAUT afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 novembre 2019,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de CASTANET LE HAUT,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de CASTANET LE HAUT du 10 mai au 12 juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées CAX 25-26 au lieu-dit «Ginestet» sur la commune de CASTANET LE HAUT pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

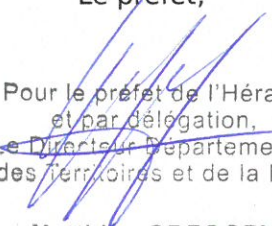
Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de CASTANET LE HAUT et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de CASTANET LE HAUT.

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des parcelles:

Chantier 19MN04 castanet le haut ' Ginestet' - liste des propriétaires

Parcelle	Lieu Dit	Nom du propriétaire	Surface (m ²)
commune de cambon et salvergues			
F 75	LA GORGE	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	839880,00
F 75	LA GORGE	OFFICE NATIONAL DES FORETS	839880,00
commune de castanet le haut			
C 292	SARRAT DE L'HOMME	COMMUNE DE CASTANET LE HAUT	806130,00
D 2	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	COMMUNE DE CASTANET LE HAUT	60250,00
D 23	LOUS RAJOLS	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP	4620,00
D 24	LOUS RAJOLS	MME VALLES JOSEPHE MARIE NICOLE	7500,00
D 30	LESPADAN	MME VALETTE MARYSE JEANNINE ELISABETH	16620,00
D 30	LESPADAN	M ROULENQ DIDIER JEAN-MARIE	16620,00
D 36	LESPADAN	COMMUNE DE CASTANET LE HAUT	890940,00
D 76	GRATA LOUPS	COMMUNE DE CASTANET LE HAUT	477600,00



Affaire suivie par : Marc KREBS
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : marc.krebs@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12154

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de
« Picpus » sur la commune de CESSENON SUR ORB**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour la piste numérotée AVF-65 au lieu-dit «Picpus» sur la commune de CESSENON SUR ORB afin d'assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 novembre 2019,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de CESSENON SUR ORB,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de CESSENON SUR ORB du 10 mai au 12 juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur la piste numérotée AVF-65 au lieu-dit «Picpus» sur la commune de CESSENON SUR ORB pour assurer la continuité et la pérennité de cette voie de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette voie a le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de cette piste aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Cette voie pourra être également utilisée par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

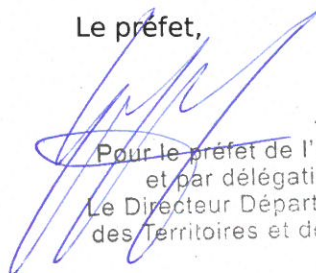
Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de CESSENON SUR ORB et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de CESSENON SUR ORB.

Le préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des parcelles:

Chantier 19MN08 Cessenon-sur-Orb 'TDG Pic Pus'- liste des propriétaires

Parcelle	Lieu Dit	Nom du propriétaire	Surface (m ²)
BC 35	LAS FONDS	COMMUNE DE CESSENON	254250,00
BC 36	LAS FONDS	COMMUNE DE CESSENON	7280,00
BD 1	LAS FONDS	COMMUNE DE CESSENON	483700,00
BD 3	LAS FONDS	COMMUNE DE CESSENON	9830,00
AZ 165	PECH PUS	COMMUNE DE ROQUEBRUN	16000,00
BD 283	COUMIAC	DES BOURGUES ROUGES	3441,00
BC 49	PISSE CABRES	M BARTHE DOMINIQUE HENRI MARCEL MARIE	6310,00
BD 221	COUMIAC	M CALVET JACQUES VICTOR	1400,00
BE 367	LE CASTELAS	M CALVET JACQUES VICTOR	755,00
BC 48	PISSE CABRES	M FLOURENS MICHEL DIDIER MARC	2860,00
BC 42	PISSE CABRES	M LEROY PIERRE ANDRE PAUL	820,00
BD 222	COUMIAC	M LEROY PIERRE ANDRE PAUL	13640,00
BD 283	COUMIAC	M LOUBIER JEAN MARC MICHEL	3441,00
BE 350	LE CASTELAS	M SALVY JEAN HENRI	19860,00
BC 41	PISSE CABRES	M VALETTE MARC	3230,00
BC 43	PISSE CABRES	M VALETTE MARC	18410,00
BC 44	PISSE CABRES	M VALETTE MARC	9390,00
BD 221	COUMIAC	MME CALVET JACQUELINE MARIE	1400,00
BE 367	LE CASTELAS	MME CALVET JACQUELINE MARIE	755,00
BD 221	COUMIAC	MME CALVET JEANNE MARIE EMILIENNE	1400,00
BE 367	LE CASTELAS	MME CALVET JEANNE MARIE EMILIENNE	755,00
BD 221	COUMIAC	MME CALVET MADELEINE MARIE FELICIE	1400,00
BE 367	LE CASTELAS	MME CALVET MADELEINE MARIE FELICIE	755,00
BD 221	COUMIAC	MME CALVET MARIE THEREZE JEANNE	1400,00
BE 367	LE CASTELAS	MME CALVET MARIE THEREZE JEANNE	755,00
BD 221	COUMIAC	MME CALVET MONIQUE MARIE LOUISE	1400,00
BE 367	LE CASTELAS	MME CALVET MONIQUE MARIE LOUISE	755,00
BC 40	PISSE CABRES	MME LEROY CLAIRE SYLVIE EVE	43920,00



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Marc KREBS
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : marc.krebs@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 JUL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12155

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de
« Montplo » sur les communes de CRUZY et VILLES PASSANS**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour la piste numérotée **AVC-45** au lieu-dit «**Montplo**» sur les communes de CRUZY et de VILLES PASSANS afin d'assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 novembre 2019,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de CRUZY et de VILLES PASSANS,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairies de CRUZY et de VILLES PASSANS du 10 mai au 12 juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur la piste numérotée AVC-45 au lieu-dit «Montplo» sur les communes de CRUZY et de VILLEPASSANS pour assurer la continuité et la pérennité de cette voie de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette voie a le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de cette piste aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Cette voie pourra être également utilisée par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de CRUZY et de VILLESPASSANS et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes de CRUZY et de VILLESPASSANS.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des parcelles:

Chantier 19MN12 Villespassans ' Montplo' - liste des propriétaires

Parcelle	Lieu Dît	Nom du propriétaire	Surface (m ²)
AK 1	MONTPLO	COMMUNE DE CRUZY	7220,00
AK 10	MONTPLO	M JULIEN REGIS YVAN NOEL	20270,00
AK 186	MONTPLO	M LAURE PHILIPPE	11375,00
AK 186	MONTPLO	MME MUNOZ VALERIE ANTOINETTE ADRIENNE	11375,00
AK 2	MONTPLO	COMMUNE DE CRUZY	820,00
AK 21	MONTPLO	M CONSUL JEAN LOUIS	8760,00
AK 21	MONTPLO	M CONSUL JEAN MICHEL	8760,00
AK 21	MONTPLO	MME CONSUL NATHALIE JEANNE MICHELE	8760,00
AK 3	MONTPLO	M JULIEN REGIS YVAN NOEL	15460,00
AK 5	MONTPLO	M ROUANET JEAN PIERRE BERNARD	5910,00
AK 6	MONTPLO	MME GUILHAUMON DOMINIQUE MARIE-JOSEPHE	5840,00
AK 7	MONTPLO	M LAURE PHILIPPE	12470,00
AK 7	MONTPLO	MME MUNOZ VALERIE ANTOINETTE ADRIENNE	12470,00
AK 9	MONTPLO	M LAURE PHILIPPE	10850,00
AK 9	MONTPLO	MME MUNOZ VALERIE ANTOINETTE ADRIENNE	10850,00
AL 22	LA PLATRIERE	COMMUNE DE CRUZY	540,00
AL 23	LA PLATRIERE	MME PUJOL ELIETTE ROSE MARIE	9070,00
AL 23	LA PLATRIERE	M PUJOL FRANCIS ANDRE JOSEPH	9070,00
AE 1	LA GEISSIERE	FIRST DONAIM SA	5930,00
AE 11	LA GEISSIERE	MME RECH FRANCOISE LUCE ROSE MARIE	19030,00
AE 11	LA GEISSIERE	M RECH JEAN MARIE	19030,00
AE 11	LA GEISSIERE	M RECH PAUL ETIENNE	19030,00
AE 12	LA GEISSIERE	MME CAMMAN CHRISTINE	3440,00
AE 12	LA GEISSIERE	MME CAMMAN ISABELLE	3440,00
AE 12	LA GEISSIERE	MME DECHASSAT FRANCOISE	3440,00
AE 13	LA GEISSIERE	MME PETIT JULIETTE MARIE THERESE	250,00
AE 13	LA GEISSIERE	M MONDIE CLAUDE GEORGES DOMINIQUE	250,00
AE 14	LA GEISSIERE	MME PETIT JULIETTE MARIE THERESE	7080,00
AE 14	LA GEISSIERE	M MONDIE CLAUDE GEORGES DOMINIQUE	7080,00
AE 25	LA GEISSIERE	COMMUNE DE VILLES PASSANS	154770,00
AE 28	LA GEISSIERE	COMMUNE DE VILLES PASSANS	154780,00
AE 29	LA GEISSIERE	M AZAIS JEAN	5660,00
AE 30	LA GEISSIERE	M MONDIE BERNARD JEAN FRANCOIS	4480,00
AE 31	LA GEISSIERE	COMMUNE DE VILLES PASSANS	790,00
AE 5	LA GEISSIERE	M BARTHES JEAN JOSEPH ANTOINE	920,00
AE 6	LA GEISSIERE	M BARTHES JOSEPH ANTONIN ALEXANDRE	620,00
AE 6	LA GEISSIERE	MME SALVESTRE JEANNE JOSEPHINE	620,00
AE 7	LA GEISSIERE	M BARTHES JEAN JOSEPH ANTOINE	7600,00
AE 7	LA GEISSIERE	MME SALVESTRE JEANNE JOSEPHINE	7600,00
AE 8	LA GEISSIERE	COMMUNE DE VILLES PASSANS	125000,00
AE 9	LA GEISSIERE	M BARTHE JOSEPH	12350,00



Affaire suivie par : Marc KREBS
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : marc.krebs@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12156

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de
« Bois de l'Hortet » sur la commune de FAUGERES**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour la piste numérotée AVF-49 au lieu-dit «Bois de l'Hortet» sur la commune de FAUGERES afin d'assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 novembre 2019,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de FAUGERES,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de FAUGERES du 10 mai au 12 juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur la piste numérotée AVF-49 au lieu-dit «Bois de l'Hortet» sur la commune de FAUGERES pour assurer la continuité et la pérennité de cette voie de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette voie a le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de cette piste aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Cette voie pourra être également utilisée par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

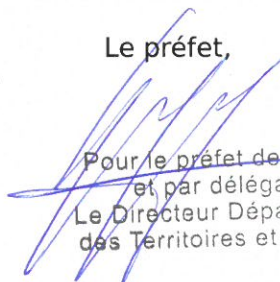
Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de FAUGERES et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de FAUGERES.

Le préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des parcelles:

Chantier 19MN16 Fauères ' Bois de l'hortet' - liste des propriétaires

Parcelle	Lieu Dit	Nom du propriétaire	Surface (m ²)
B 1296	BOIS DE L'HORTET	COMMUNE DE FAUGERES	3980,00
B 408	BOIS DE L'HORTET	COMMUNE DE FAUGERES	748450,00
B 447	BOIS DE L'HORTET	M BANET JEAN-FRANCOIS ROGER PIERRE	8250,00
B 416	BOIS DE L'HORTET	M GUIONNET LEOPOLD	2700,00
B 433	BOIS DE L'HORTET	M LIEUTAUD ALAIN EUGENE ELIE	20800,00
B 434	BOIS DE L'HORTET	M LIEUTAUD ALAIN EUGENE ELIE	7190,00
B 435	BOIS DE L'HORTET	M LIEUTAUD ALAIN EUGENE ELIE	6300,00
B 436	BOIS DE L'HORTET	M LIEUTAUD ALAIN EUGENE ELIE	8070,00
B 440	BOIS DE L'HORTET	M MARTIN ANDRE	7010,00
B 440	BOIS DE L'HORTET	M MARTIN MAURICE	7010,00
B 448	BOIS DE L'HORTET	M PUEL LAURENT	640,00
B 795	LACAN	M PUEL OLIVIER	3470,00
B 406	MONT BAN	M SARDINOUX GUY DENIS ROBERT GEORGES	55950,00
B 413	BOIS DE L'HORTET	M SAVY JEAN-LUC ALBERT RENE	6910,00
B 845	LACAN	M SAVY PIERRE ALBERT HENRI	4790,00
B 413	BOIS DE L'HORTET	M SAVY PIERRE-ALAIN ALBERT BENOIT	6910,00
B 444	BOIS DE L'HORTET	M SEGUR BERNARD	750,00
B 445	BOIS DE L'HORTET	M SEGUR BERNARD	2790,00
B 446	BOIS DE L'HORTET	M SEGUR BERNARD	1535,00
B 442	BOIS DE L'HORTET	M SEGUR SEBASTIEN GEORGES NOEL	6220,00
B 447	BOIS DE L'HORTET	MME BANET MARTINE	8250,00
B 1297	BOIS DE L'HORTET	MME LAUGE CLAUDINE ROSE BERTHE	9400,00
B 1297	BOIS DE L'HORTET	MME LAUGE MARIE-CLAIRE ANDREE SYLVETTE	9400,00
B 415	BOIS DE L'HORTET	MME OLIVE LUCETTE MARCELLE	7000,00
B 441	BOIS DE L'HORTET	MME OLIVE LUCETTE MARCELLE	4680,00
B 433	BOIS DE L'HORTET	MME PEREZ ELISABETH ANNE MARIE	20800,00
B 434	BOIS DE L'HORTET	MME PEREZ ELISABETH ANNE MARIE	7190,00
B 435	BOIS DE L'HORTET	MME PEREZ ELISABETH ANNE MARIE	6300,00
B 436	BOIS DE L'HORTET	MME PEREZ ELISABETH ANNE MARIE	8070,00
B 447	BOIS DE L'HORTET	MME RAYNAL CHRISTIANE MARIE PIERRETE	8250,00
B 442	BOIS DE L'HORTET	MME SEGUR MARINE PAULE MARTHE	6220,00



Affaire suivie par : Marc KREBS
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : marc.krebs@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 JUIL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12157

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de
« Le Moulin » sur la commune de FAUGERES**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour la piste numérotée AVF-8 au lieu-dit «Le Moulin» sur la commune de FAUGERES afin d'assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 novembre 2019,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de FAUGERES,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de FAUGERES du 10 mai au 12 juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur la piste numérotée AVF-8 au lieu-dit «Le Moulin» sur la commune de FAUGERES pour assurer la continuité et la pérennité de cette voie de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette voie a le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de cette piste aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Cette voie pourra être également utilisée par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

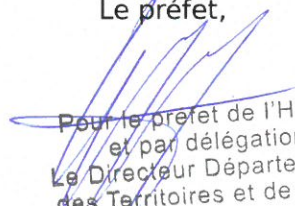
Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de FAUGERES et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de FAUGERES.

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des parcelles:

Chantier 19MN15 Faugères ' le moulin' - liste des propriétaires

Parcelle	Lieu Dit	Nom du propriétaire	Surface (m ²)
A 1000	L'HORT DE GAY	COMMUNE DE FAUGERES	8580,00
A 1008	L'HORT DE GAY	COMMUNE DE FAUGERES	32460,00
A 1012	L'HORT DE GAY	COMMUNE DE FAUGERES	9070,00
A 1102	L'HORT DE GAY	COMMUNE DE FAUGERES	2890,00
A 1400	PLAN DE LEUZE	COMMUNE DE FAUGERES	4775,00
A 867	PLAN DE LEUZE	COMMUNE DE FAUGERES	1040,00
A 870	PLAN DE LEUZE	COMMUNE DE FAUGERES	1870,00
B 1268	TERRE ROUGE	COMMUNE DE FAUGERES	1052,00
B 1273	TERRE ROUGE	COMMUNE DE FAUGERES	448,00
B 1276	TERRE ROUGE	COMMUNE DE FAUGERES	313,00
B 1281	TERRE ROUGE	COMMUNE DE FAUGERES	63,00
B 302	PLAN DE LEUZE EST	COMMUNE DE FAUGERES	2270,00
E 1205	PETAFI	COMMUNE DE FAUGERES	90505,00
E 577	LES CAUSSINES	COMMUNE DE FAUGERES	6240,00
E 754	LA PIALLA	COMMUNE DE FAUGERES	26070,00
E 755	LA PIALLA	COMMUNE DE FAUGERES	16700,00
E 795	LES TROIS TOURS	COMMUNE DE FAUGERES	327710,00
E 806	LES TROIS TOURS	COMMUNE DE FAUGERES	33985,00
A 864	PLAN DE LEUZE	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	3000,00
E 579	LES CAUSSINES	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	1285,00
E 803	LES TROIS TOURS	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	1690,00
E 804	LES TROIS TOURS	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	385,00
A 990	L'HORT DE GAY	M ALBANIAC ANDRE EMILE	8080,00
A 991	L'HORT DE GAY	M ALBANIAC ANDRE EMILE	3250,00
A 992	L'HORT DE GAY	M ALBANIAC ANDRE EMILE	1160,00
A 993	L'HORT DE GAY	M ALBANIAC ANDRE EMILE	1030,00
E 797	LES TROIS TOURS	M ALBANIAC ANDRE EMILE	1230,00
E 798	LES TROIS TOURS	M ALBANIAC ANDRE EMILE	1330,00
E 800	LES TROIS TOURS	M ARBOLY REMY ALFRED MAURICE	3940,00
B 1267	TERRE ROUGE	M BALDOUS ALAIN PIERRE ALEXIS	23151,00
B 1269	TERRE ROUGE	M BALDOUS ALAIN PIERRE ALEXIS	183,00
B 1272	TERRE ROUGE	M BALDOUS ALAIN PIERRE ALEXIS	17132,00
B 1275	TERRE ROUGE	M BALDOUS ALAIN PIERRE ALEXIS	646,00
B 1280	TERRE ROUGE	M BALDOUS ALAIN PIERRE ALEXIS	365,00
B 1291	POUXSEQ	M BALDOUS ALAIN PIERRE ALEXIS	139482,00
B 182	TERRE ROUGE	M BALDOUS ALAIN PIERRE ALEXIS	3470,00
B 183	TERRE ROUGE	M BALDOUS ALAIN PIERRE ALEXIS	2180,00
B 184	TERRE ROUGE	M BALDOUS ALAIN PIERRE ALEXIS	26370,00
B 205	POUXSEQ	M BALDOUS ALAIN PIERRE ALEXIS	9350,00
B 206	POUXSEQ	M BALDOUS ALAIN PIERRE ALEXIS	3920,00
A 824	PLAN DE LEUZE	M BEC MAURICE JULES PAUL	1500,00
E 550	LES CAUSSINES	M BECK HENRI JEAN FRANCOIS	120,00
E 898	LA MARBRIERE	M BECK HENRI JEAN FRANCOIS	1020,00
B 1270	TERRE ROUGE	M BONNAL FREDERIC ROBERT JACQUES	11629,00
B 1274	TERRE ROUGE	M BONNAL FREDERIC ROBERT JACQUES	1010,00
B 1277	TERRE ROUGE	M BONNAL FREDERIC ROBERT JACQUES	12949,00
B 1282	TERRE ROUGE	M BONNAL FREDERIC ROBERT JACQUES	71,00
B 274	COMBES GRASSES	M CALVET JEAN DAVID	2240,00
E 1215	LES CAUSSINES	M CAUMETTE ARMAND	4840,00
B 293	PLAN DE LEUZE EST	M CAUSSAT CHRISTIAN ALPHONSE PAUL	1055,00
E 768	LA PIALLA	M CAUSSAT CHRISTIAN ALPHONSE PAUL	610,00
A 858	PLAN DE LEUZE	M DEBRU ALAIN PASCAL	3210,00
A 859	PLAN DE LEUZE	M DEBRU ALAIN PASCAL	4660,00
A 868	PLAN DE LEUZE	M DEBRU ALAIN PASCAL	1890,00
A 869	PLAN DE LEUZE	M DEBRU ALAIN PASCAL	610,00
A 871	PLAN DE LEUZE	M DEBRU ALAIN PASCAL	2430,00
A 994	L'HORT DE GAY	M DEBRU ALAIN PASCAL	1950,00
A 858	PLAN DE LEUZE	M DEBRU BERNARD ANDRE MARC	3210,00
A 859	PLAN DE LEUZE	M DEBRU BERNARD ANDRE MARC	4660,00

Chantier 19MN15 Faugères "le moulin" - liste des propriétaires

A 868	PLAN DE LEUZE	M DEBRU BERNARD ANDRE MARC	1890,00
A 869	PLAN DE LEUZE	M DEBRU BERNARD ANDRE MARC	610,00
A 871	PLAN DE LEUZE	M DEBRU BERNARD ANDRE MARC	2430,00
A 994	L'HORT DE GAY	M DEBRU BERNARD ANDRE MARC	1950,00
A 858	PLAN DE LEUZE	M DEBRU JEAN-LUC NESTOR PIERRE JOSEPH	3210,00
A 859	PLAN DE LEUZE	M DEBRU JEAN-LUC NESTOR PIERRE JOSEPH	4660,00
A 868	PLAN DE LEUZE	M DEBRU JEAN-LUC NESTOR PIERRE JOSEPH	1890,00
A 869	PLAN DE LEUZE	M DEBRU JEAN-LUC NESTOR PIERRE JOSEPH	610,00
A 871	PLAN DE LEUZE	M DEBRU JEAN-LUC NESTOR PIERRE JOSEPH	2430,00
A 994	L'HORT DE GAY	M DEBRU JEAN-LUC NESTOR PIERRE JOSEPH	1950,00
B 301	PLAN DE LEUZE EST	M DRAUSSIN CLAUDE EMILE	705,00
B 301	PLAN DE LEUZE EST	M DRAUSSIN HENRI	705,00
B 301	PLAN DE LEUZE EST	M DRAUSSIN ROBERT	705,00
E 779	LA PIALLA	M FABRE AUGUSTE FRANCOIS	2280,00
A 863	PLAN DE LEUZE	M FABRE FRANCOIS	5690,00
B 304	PLAN DE LEUZE EST	M FABRE FRANCOIS	1675,00
A 1009	L'HORT DE GAY	M FELIP ALAIN	1135,00
A 1010	L'HORT DE GAY	M FELIP ALAIN	3230,00
B 276	COMBES GRASSES	M FELIP ALAIN	1505,00
B 287	PLAN DE LEUZE EST	M GARNIER ANTONIUS MARTA	4650,00
B 288	PLAN DE LEUZE EST	M GARNIER ANTONIUS MARTA	1945,00
A 717	MONTABIEAU	M GAYRAUD MAURICE EDMOND VICTORIN	3485,00
A 1391	MONTABIEAU	M IZARD JEAN PIERRE MICHEL	7826,00
A 716	MONTABIEAU	M IZARD JEAN PIERRE MICHEL	1625,00
B 1279	TERRE ROUGE	M IZARD JEAN PIERRE MICHEL	5920,00
B 1284	TERRE ROUGE	M IZARD JEAN PIERRE MICHEL	866,00
A 727	MONTABIEAU	M KOOIJMAN JAN	9150,00
B 275	COMBES GRASSES	M KOOIJMAN JAN	3300,00
B 305	PLAN DE LEUZE EST	M LIGNON FERNAND	765,00
E 581	LES CAUSSINES	M PIALLES PHILIPPE BERNARD LOUIS	2200,00
E 882	LA MARBRIERE	M PIBRE GILBERT JOSEPH FULCRAND	2745,00
E 883	LA MARBRIERE	M PIBRE GILBERT JOSEPH FULCRAND	4295,00
E 781	LA PIALLA	M PLANQUES ALFRED ELIE	650,00
E 782	LA PIALLA	M PLANQUES ALFRED ELIE	1010,00
E 783	LA PIALLA	M PLANQUES ALFRED ELIE	1500,00
B 277	COMBES GRASSES	M PRADIER GILLES HUGUES ROGER	5360,00
A 822	PLAN DE LEUZE	M RAYNAUD JEAN LOUIS	2800,00
A 999	L'HORT DE GAY	M RAYNAUD JEAN LOUIS	2870,00
A 720	MONTABIEAU	M ROGER MICHEL JEAN GILBERT	3145,00
E 580	LES CAUSSINES	M SALTET MICHEL HENRI	700,00
E 881	LA MARBRIERE	M SALTET MICHEL HENRI	3030,00
A 844	PLAN DE LEUZE	M SAVY PIERRE ALBERT HENRI	3760,00
E 799	LES TROIS TOURS	M SEGUR BERNARD	4860,00
B 294	PLAN DE LEUZE EST	M SEGUR RENE YVON JEAN	6340,00
A 823	PLAN DE LEUZE	M SENEGAS BERNARD MICHEL	1440,00
A 892	PLAN DE LEUZE	M SENEGAS BERNARD MICHEL	5280,00
A 818	PLAN DE LEUZE	M SENEGAS Remy LOUIS JOSEPH	735,00
A 819	PLAN DE LEUZE	M SENEGAS Remy LOUIS JOSEPH	1620,00
A 726	MONTABIEAU	M TEISSONNIER JEAN PAUL	1385,00
E 1225	LES CAUSSINES	M VIALA JACQUES JEAN	1825,00
A 824	PLAN DE LEUZE	MME BEC CATHERINE MADELEINE	1500,00
E 550	LES CAUSSINES	MME BECK ANNE-MARIE BARBARA	120,00
E 898	LA MARBRIERE	MME BECK ANNE-MARIE BARBARA	1020,00
E 550	LES CAUSSINES	MME BECK DOROTHEE ODILE ELISABETH EVA	120,00
E 898	LA MARBRIERE	MME BECK DOROTHEE ODILE ELISABETH EVA	1020,00
E 550	LES CAUSSINES	MME BECK MAGALI ANNE FRANCOISE	120,00
E 898	LA MARBRIERE	MME BECK MAGALI ANNE FRANCOISE	1020,00
E 550	LES CAUSSINES	MME BECK SYLVIE ALICE CHARLOTTE	120,00
E 898	LA MARBRIERE	MME BECK SYLVIE ALICE CHARLOTTE	1020,00
B 274	COMBES GRASSES	MME CALVET JEANNY JULIETTE	2240,00

Chantier 19MN15 Faugères ' le moulin' - liste des propriétaires

E 551	LES CAUSSINES	MME CAUMETTE ANDREE YVONNE PIERRETTE	1770,00
A 858	PLAN DE LEUZE	MME CAUMETTE CLAIRE YVONNE CECILE	3210,00
A 859	PLAN DE LEUZE	MME CAUMETTE CLAIRE YVONNE CECILE	4660,00
A 868	PLAN DE LEUZE	MME CAUMETTE CLAIRE YVONNE CECILE	1890,00
A 869	PLAN DE LEUZE	MME CAUMETTE CLAIRE YVONNE CECILE	610,00
A 871	PLAN DE LEUZE	MME CAUMETTE CLAIRE YVONNE CECILE	2430,00
A 994	L'HORT DE GAY	MME CAUMETTE CLAIRE YVONNE CECILE	1950,00
E 774	LA PIALLA	MME CAUMETTE MADELEINE GERMAINE	2620,00
E 780	LA PIALLA	MME CAUMETTE MADELEINE GERMAINE	1140,00
E 769	LA PIALLA	MME DADIES ELIETTE	4320,00
E 770	LA PIALLA	MME DADIES ELIETTE	1760,00
E 773	LA PIALLA	MME DADIES ELIETTE	15,00
E 784	LA PIALLA	MME DADIES ELIETTE	1535,00
E 769	LA PIALLA	MME DADIES JEANNINE PIERRETTE	4320,00
E 770	LA PIALLA	MME DADIES JEANNINE PIERRETTE	1760,00
E 773	LA PIALLA	MME DADIES JEANNINE PIERRETTE	15,00
E 784	LA PIALLA	MME DADIES JEANNINE PIERRETTE	1535,00
A 818	PLAN DE LEUZE	MME DISLA CATHERINE THERESE PAULE MARIE	735,00
A 819	PLAN DE LEUZE	MME DISLA CATHERINE THERESE PAULE MARIE	1620,00
A 823	PLAN DE LEUZE	MME DISLA CATHERINE THERESE PAULE MARIE	1440,00
A 892	PLAN DE LEUZE	MME DISLA CATHERINE THERESE PAULE MARIE	5280,00
A 717	MONTABIEAU	MME ESCANDE MARIE LOUISE JEANNE	3485,00
E 879	LES TROIS TOURS	MME FABRE MIREILLE YVONNE	1780,00
B 301	PLAN DE LEUZE EST	MME FINTELS YVONNE PAULE JOSEPHINE	705,00
A 843	PLAN DE LEUZE	MME GELY PAULE ADRIENNE EUGENIE	990,00
A 1391	MONTABIEAU	MME IZARD AURIANE CHARLENE	7826,00
A 716	MONTABIEAU	MME IZARD AURIANE CHARLENE	1625,00
B 1279	TERRE ROUGE	MME IZARD AURIANE CHARLENE	5920,00
B 1284	TERRE ROUGE	MME IZARD AURIANE CHARLENE	866,00
A 1399	PLAN DE LEUZE	MME LAUGE CLAUDINE ROSE BERTHE	4015,00
A 853	PLAN DE LEUZE	MME LAUGE CLAUDINE ROSE BERTHE	2380,00
A 1399	PLAN DE LEUZE	MME LAUGE MARIE-CLAIRE ANDREE SYLVETTE	4015,00
A 853	PLAN DE LEUZE	MME LAUGE MARIE-CLAIRE ANDREE SYLVETTE	2380,00
E 586	LES CAUSSINES	MME MARTIN SIMONE	1990,00
B 277	COMBES GRASSES	MME MONIN EVELYNE MARCELLE HENRIETTE	5360,00
E 882	LA MARBRIERE	MME NOUGARET YVETTE JOSEPHIE MARIE	2745,00
E 883	LA MARBRIERE	MME NOUGARET YVETTE JOSEPHIE MARIE	4295,00
A 1391	MONTABIEAU	MME PAROT ADELINIE JULIA	7826,00
A 716	MONTABIEAU	MME PAROT ADELINIE JULIA	1625,00
B 1279	TERRE ROUGE	MME PAROT ADELINIE JULIA	5920,00
B 1284	TERRE ROUGE	MME PAROT ADELINIE JULIA	866,00
E 878	LES TROIS TOURS	MME PEYROT MARIE LOUISE	1580,00
E 781	LA PIALLA	MME PLANQUES SUZANNE MARIE	650,00
E 782	LA PIALLA	MME PLANQUES SUZANNE MARIE	1010,00
E 783	LA PIALLA	MME PLANQUES SUZANNE MARIE	1500,00
A 721	MONTABIEAU	MME PRADIER ESTELA HENRIETTE JEANNE	3830,00
B 273	COMBES GRASSES	MME PRADIER FLORA BLANCHE MARIE	3060,00
E 785	LES TROIS TOURS	MME RAYNAUD MARTINE	570,00
E 786	LES TROIS TOURS	MME RAYNAUD MARTINE	1715,00
E 1215	LES CAUSSINES	MME ROGER YVONNE JEANNE MADELEINE ROSE	4840,00
B 294	PLAN DE LEUZE EST	MME SABATIER MARIE LAURE GABRIELLE	6340,00
A 854	PLAN DE LEUZE	MME SERVEL FRANCOISE JEANNE	4050,00
B 303	PLAN DE LEUZE EST	MME SERVEL FRANCOISE JEANNE	1120,00
E 550	LES CAUSSINES	MME SUBIRGE BARBARA INGRID REGINE	120,00
E 898	LA MARBRIERE	MME SUBIRGE BARBARA INGRID REGINE	1020,00
B 282	PLAN DE LEUZE EST	MME TEISSONNIER HUGUETTE PAULE LUCIE	3040,00
B 284	PLAN DE LEUZE EST	MME TEISSONNIER HUGUETTE PAULE LUCIE	1090,00
B 285	PLAN DE LEUZE EST	MME TEISSONNIER HUGUETTE PAULE LUCIE	9040,00
B 297	PLAN DE LEUZE EST	MME TEISSONNIER HUGUETTE PAULE LUCIE	4130,00
B 300	PLAN DE LEUZE EST	MME TEISSONNIER HUGUETTE PAULE LUCIE	1730,00

Chantier 19MN15 Faugères ' le moulin' - liste des propriétaires

A 821	PLAN DE LEUZE	MME VIALA CHRISTINE JOELLE	6800,00
E 552	LES CAUSSINES	MME VIALA CHRISTINE JOELLE	1960,00
E 584	LES CAUSSINES	PROPRIETAIRES DU BND 096 E0584	3310,00
B 127B	TERRE ROUGE	SAFER	10092,00
B 1283	TERRE ROUGE	SAFER	615,00
E 880	LES TROIS TOURS	SC AGRICOLE DU GRES	3340,00
A 864	PLAN DE LEUZE	TRESORERIE GENERALE SERVICE DES DOMAINES	3000,00
E 579	LES CAUSSINES	TRESORERIE GENERALE SERVICE DES DOMAINES	1285,00
E 803	LES TROIS TOURS	TRESORERIE GENERALE SERVICE DES DOMAINES	1690,00
E 804	LES TROIS TOURS	TRESORERIE GENERALE SERVICE DES DOMAINES	385,00



Affaire suivie par : Marc KREBS
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : marc.krebs@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12158

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de
« La Quille » sur la commune des PLANS**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour la piste numérotée **EON-110** au lieu-dit «**La Quille**» sur la commune des **PLANS** afin d'assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 novembre 2019,

Vu l'avis favorable en date du 09/12/2020 de la commune des **PLANS**,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie des **PLANS** du 10 mai au 12 juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur la piste numérotée EON-110 au lieu-dit «La Quille» sur la commune des PLANS pour assurer la continuité et la pérennité de cette voie de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette voie a le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de cette piste aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Cette voie pourra être également utilisée par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

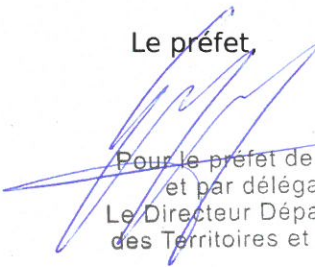
Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie des PLANS et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de LODEVE, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune des PLANS.

Le préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des parcelles:

Chantier 19Mn18 Les Plans ' la quille' - liste des propriétaires

Parcelle	lieu dit	Nom du propriétaire	Surface (m ²)
A 336	COURTIALETS ET COSTE BERTR	COMMUNE DE LES PLANS	165642,00
A 338	L ESCANDORGUE	DEPARTEMENT DE L HERAULT	32091,00